

Maisons-Alfort, le 01 MARS 2006

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à l'évaluation des conséquences d'une levée  
de l'embargo du Royaume-Uni**

LA DIRECTRICE GENERALE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 21 septembre 2005, le 26 décembre 2005 et le 19 janvier 2006 en vue d'une évaluation des conséquences de la levée de l'embargo sur l'importation de bovins et des produits bovins en provenance du Royaume-Uni.

**I- Contexte :**

En mars 1996, le gouvernement britannique annonce l'apparition d'une nouvelle forme de la maladie de Creutzeldt-Jakob dont l'origine pourrait être liée à l'agent de l'ESB. Le 27 mars 1996, l'Union européenne décrète un embargo total sur les produits bovins du Royaume-Uni (décision 96/239/CE). A compter de cette date, le Royaume-Uni ne peut plus expédier de son territoire vers les autres États membres des bovins ou des produits obtenus à partir d'animaux de l'espèce bovine.

Depuis lors un assouplissement des mesures d'embargo a été plusieurs fois envisagé. En 1999 une première restriction est levée permettant l'exportation du Royaume-Uni des viandes désossées répondant à certaines conditions (la France maintient, pour sa part, un embargo total jusqu'en 2002)<sup>1</sup>.

La Commission européenne propose un projet de décision visant à lever totalement les restrictions à l'exportation concernant les animaux vivants et l'ensemble de leurs produits et sous-produits en provenance du Royaume-Uni. Dans cette perspective, la Commission s'est appuyée sur :

- l'avis de l'AESA (12 mai 2004) qui a estimé que l'incidence de l'ESB au Royaume-Uni devrait être inférieure au seuil de 200 cas par million de bovins âgés de plus de 24 mois à partir de décembre 2004, seuil fixé par l'OIE pour définir les pays à « risque modéré », ce qui classe le Royaume-Uni dans la même catégorie que les autres Etats membres ;
- les résultats encourageants et jugés satisfaisants de la dernière mission menée par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) datant de juin 2005.

Le système britannique tel qu'il est organisé, et tel qu'il fonctionnera après la levée de l'embargo, différencie les animaux nés avant ou après la date du 1<sup>er</sup> août 1996, date considérée comme étant celle du retrait effectif des farines animales de l'alimentation animale au Royaume-Uni. Il est ainsi prévu que seuls les animaux nés après le 1<sup>er</sup> août 1996 et leurs sous-produits pourront être exportés alors que ceux nés avant le 1<sup>er</sup> août 1996 seront abattus et détruits.

La levée de l'embargo pourrait avoir lieu dès le mois de mai 2006.

<sup>1</sup> Avis de l'Afssa du 15 octobre 2002 concernant un projet d'arrêté abrogeant l'arrêté ministériel du 28 octobre 1998 et établissant des mesures particulières applicables à certains produits d'origine bovine expédiés du Royaume-Uni dans le cadre du DBES.

## **II- Questions posées à l'Afssa**

Dans un premier temps, l'Afssa a été saisie le 21 septembre 2005 « sur les conséquences éventuelles, en termes de sécurité sanitaire des viandes bovines britanniques, d'une suppression du DBES et d'une réouverture totale du marché communautaire à ces produits »<sup>2</sup> (saisine relative à la feuille de route européenne pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles).

Dans un second temps, elle a été saisie le 26 décembre 2005 puis le 19 janvier 2006 en vue d'une évaluation complémentaire ayant pour objet :

-d'une part la mise à jour des analyses déjà conduites à la lumière des informations complémentaires recueillies tant sur la situation au Royaume-Uni que sur les bovins accidentés abattus en urgence en France depuis avril 2005 ;

-et d'autre part l'obtention de l'avis de l'Agence sur :

- «les viandes issues de bovins qui seraient nés après le 1<sup>er</sup> août 1996 et abattus après la levée de l'embargo britannique, l'hypothèse étant que celle-ci devienne effective d'ici la fin du premier semestre 2006 (actualisation du précédent avis tenant compte des nouvelles informations concernant les animaux malades et accidentés),
- les animaux vivants nés après le 1<sup>er</sup> août 1996 (sur lesquels la saisine initiale ne portait pas explicitement et pour lesquels les prévisions font état de potentiels flux importants de jeunes veaux entre 8 et 30 jours destinés à l'engraissement sur notre territoire),
- et, dans la mesure du possible, les sous-produits issus de bovins nés après le 1<sup>er</sup> août 1996 qui seraient abattus après la levée de l'embargo britannique ».

## **III- Avis précédents de l'Afssa**

Les deux derniers avis qui ont été rendus par l'Agence sur ce dossier sont les suivants :

-Saisie le 30 juillet 2004 sur la révision du schéma d'abattage des animaux âgés de plus de 30 mois destinés à la destruction (OTMS : Over thirty month scheme) et l'éventuel modification du régime d'exportation (DBES : Date based export scheme) en place au Royaume-Uni, l'Agence a estimé qu'un assouplissement du DBES autorisant l'exportation d'animaux âgés de plus de 30 mois nés après le 1<sup>er</sup> août 1996, hors abattage d'urgence, serait de nature à maintenir un niveau de sécurité du même ordre de grandeur que celui représenté par les animaux actuellement admis à la consommation en France<sup>3</sup>.

Par ailleurs, et pour ce qui concerne le DBES, l'Agence précisait qu'au vu des données statistiques disponibles, le critère lié à la date de naissance (à savoir après le 1<sup>er</sup> août 1996) demeurait un élément réduisant le risque par rapport à l'ensemble des animaux âgés de plus de 30 mois, hors abattus d'urgence. L'Agence avait alors estimé la proposition visant à supprimer ce critère lié à la date de naissance dès 2005, comme prématurée.

-Saisie le 21 septembre 2005 sur l'actualisation du calcul de la prévalence de l'ESB en France et au Royaume-Uni, l'Agence a estimé<sup>4</sup> qu'un assouplissement des restrictions en ce qui concerne l'importation des bovins sains nés après le 1<sup>er</sup> août 1996 en provenance du Royaume-Uni pouvait être envisagé.

---

<sup>2</sup> Que ces produits soient fabriqués avant ou après la date de levée de l'embargo.

<sup>3</sup> Avis de l'Afssa en date du 16 février 2004 relatif à la révision de l'OTMS et à l'éventuelle modification du DBES.

<sup>4</sup> Avis de l'Afssa en date du 21 novembre 2005 relatif aux évolutions de la réglementation communautaire proposées par la feuille de route pour les EST.

#### **IV- Actualisation des données disponibles**

##### **1- Evolution de la situation épidémiologique**

L'analyse épidémiologique menée à l'automne 2004 a permis au CES ESST de conclure<sup>5</sup> que « l'évolution de la situation épidémiologique récente (janvier 2004 - juin 2005) au Royaume-Uni concernant les animaux sains nés après le 1<sup>er</sup> août 1996 et susceptibles d'être importés en France conduisent à penser que ces animaux ne représentent pas un sur-risque pour la Santé publique par rapport aux animaux sains originaires de France et testés à l'abattoir ».

Il peut être ainsi considéré que l'importation en provenance du Royaume-Uni, de tout animal vivant né après le 1<sup>er</sup> août 1996 (quel que soit son âge) ne constitue pas un risque additionnel par rapport aux bovins consommés en France.

##### **2- Mesures de prévention, de contrôle et d'éradication de l'ESB en vigueur au Royaume-Uni**

D'après les informations dont dispose l'Afssa, la levée de l'embargo est conditionnée à une application totale par le Royaume-Uni de mesures identiques à celles en vigueur dans les autres Etats membres concernant l'éradication de l'ESB. Toutefois, certaines mesures sont appliquées ou ont été appliquées avec un décalage par rapport aux autres Etats membres. Il s'agit des mesures suivantes:

###### **a) Matériels à risque spécifiés (MRS)**

La réglementation communautaire (règlement 999/2001) prévoit un régime dérogatoire en ce qui concerne la liste des MRS pour certains Etats membres. Ainsi, alors que le classement de la colonne vertébrale en tant que MRS est obligatoire pour les bovins âgés de plus de 12 mois, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de plus de 24 mois dans la majorité des Etats membres, la limite de retrait pour le Royaume-Uni est fixée à 30 mois. La levée de l'embargo mettra fin à ce système dérogatoire, et le Royaume-Uni devra appliquer les mêmes mesures que celles en vigueur dans les autres Etats membres.

En conclusion, les mesures de retrait des MRS au Royaume-Uni ne seront identiques à celles appliquées dans les autres Etats membres qu'à compter de la date effective de la levée de l'embargo.

###### **b) Dépistage**

Le 7 novembre 2005, l'OCDS (« old cattle disposal scheme ») s'est substitué à l'OTMS (« over thirty month scheme »). L'OTMS était une mesure de soutien de la filière introduite en mai 1996 pour fournir un débouché aux bovins ne pouvant plus entrer dans la chaîne alimentaire (humaine ou animale) du fait de la mesure prévoyant le retrait et la destruction de tous les animaux âgés de plus de 30 mois (OTM). A compter du 7 novembre 2005, la mise en place d'un nouveau régime de dépistage permet aux bovins nés après le 1<sup>er</sup> août 1996 d'être livrés à la consommation sous réserve d'un résultat négatif au test de dépistage de l'ESB.

En ce qui concerne le système de dépistage :

-sous l'OTMS, les animaux âgés de plus de 30 mois (c'est-à-dire non destinés à la consommation) étaient soumis à un dépistage systématique pour les animaux à risque et par sondage pour les autres. Les animaux âgés de moins de 30 mois étaient sous un régime de surveillance similaire à celui en place dans les autres Etats membres.

<sup>5</sup> Avis de l'Afssa en date du 21 novembre 2005

-depuis le 7 novembre 2005 et la mise en place de l'OCDS, pour les animaux nés avant le 1<sup>er</sup> août 1996 seuls les animaux nés entre le 1<sup>er</sup> août 1995 et le 1<sup>er</sup> août 1996 sont soumis à un dépistage systématique alors que les animaux nés après le 1<sup>er</sup> août 1996 sont dépistés de la même manière que dans les autres Etats membres.

En conclusion, le dépistage de l'ESB des bovins destinés à être consommés n'est similaire entre le Royaume-Uni et les autres Etats membres que depuis le 7 novembre 2005. Il convient de noter que l'application des mesures prises en cas de test positif est conditionnée par la qualité de la traçabilité des animaux.

### c) Cohortes

En ce qui concerne l'abattage et la destruction des cohortes de bovins atteints d'ESB, la réglementation britannique s'est alignée très récemment sur la réglementation communautaire (d'après les services du DEFRA, si les abattages ont débuté en 2003, il peut être considéré que la situation de toutes les cohortes a été mise à jour en juin 2005).

En conclusion, les mesures concernant les cohortes de bovins atteints d'ESB au Royaume-Uni sont effectivement alignées sur les mesures communautaires depuis juin 2005.

## V- Avis du CES ESST

### 1- Animaux vivants :

Sur la base de l'analyse des situations épidémiologiques française et britannique, le CES ESST estime que les bovins nés après le 1<sup>er</sup> août 1996 et importés vivants (quel que soit leur âge) en provenance du Royaume-Uni ne présentent pas un risque additionnel pour le consommateur français.

### 2- Viandes et sous-produits issus de bovins nés après le 1<sup>er</sup> août 1996 et abattus :

#### a) après la date de la levée de l'embargo :

Au regard d'une part de l'équivalence épidémiologique établie entre le Royaume-Uni et la France et d'autre part de l'alignement effectif (à partir de cette date de levée d'embargo) des mesures de prévention et d'éradication de l'ESB au Royaume-Uni avec celles des autres Etats membres, le CES estime que l'importation de viandes et de sous-produits issus d'animaux nés après le 1<sup>er</sup> août 1996 et abattus après la date de la levée de l'embargo ne présente pas un risque additionnel par rapport aux produits équivalents élaborés en France.

#### b) avant la date de la levée de l'embargo :

Le CES souligne le décalage entre la réglementation du Royaume-Uni et celle en vigueur dans les autres Etats membres en ce qui concerne la classification des MRS, la mise en place des programmes de dépistage et la gestion des cohortes des bovins atteints d'ESB. Il estime que les viandes et sous-produits issus de bovins nés après le 1<sup>er</sup> août 1996 et abattus avant la date de la levée de l'embargo ne présentent pas un niveau de garantie équivalent à celui des produits équivalents élaborés en France pendant la même période. Le CES ESST ne recommande donc pas l'importation des viandes et sous-produits issus de bovins nés après le 1<sup>er</sup> août 1996 et abattus avant la levée de l'embargo.

En complément, le CES ESST souhaite souligner que le système britannique est bâti exclusivement sur la date de naissance des animaux par rapport à la date du 1<sup>er</sup> août 1996. Il conviendra donc de s'assurer :

- d'une part de la qualité de la traçabilité des animaux, des viandes et des sous-produits par rapport à cette date clé du 1<sup>er</sup> août 1996 ;
- d'autre part du retrait complet des MRS notamment en ce qui concerne le retrait de la colonne vertébrale des animaux âgés de plus de 24 mois.

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse aux saisines relatives à la levée de l'embargo sur les bovins, viandes et sous-produits bovins en provenance du Royaume-Uni.

Pascale BRIAND



27-31, avenue  
du Général Leclerc  
BP 19, 94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REpublique  
FRANÇAISE